

3° aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées au 1° et 2° ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres aux activités limitativement définies dans l'article 1° de la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions législatives réglementaires ou autres contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre du Commerce  
de l'Industrie et des Mines,*  
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-110. — LOI portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvées les Conventions de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Conventions-annexes n° 1, 2, 3 et, passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier Ministre absent :  
*Le Ministre chargé de l'intérim,*  
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

*Le Ministre du Commerce  
de l'Industrie et des Mines,*  
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-111. — LOI portant approbation et ratification par l'Assemblée nationale de la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Africaine des Pétroles (SAP).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Sont approuvées la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les Conventions-annexes n° 1, 2, 3 et 4 passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie avec la Société Africaine des Pétroles (SAP).

Les conventions susvisées entreront en vigueur à compter de la date de leur signature officielle à Nouakchott par les deux parties. Cette date sera aussi celle de leur ratification.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1961.

Pour le Premier  
*Le Ministre char*  
AMADOU DIADIE

*Le Ministre du Commerce  
de l'Industrie et des Mines,*  
MOHAMED EL MOKTAR MAROUF

N° 61-112. — LOI portant Code de la nationalité.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont l'

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. — La loi détermine que à leur naissance, la nationalité mauritanienne d'origine.

La nationalité mauritanienne s'acquiert la naissance, par l'effet de la loi ou par décision publique prise dans les conditions fixées par

Art. 2. — Les lois nouvelles relatives à la nationalité mauritanienne à titre de nationalité s'appliquent même aux individus nés avant la mise en vigueur, si ces individus n'ont pas atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant sur la validité des actes passés par l'intéressé ni par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 3. — Les conditions de l'acquisition de la nationalité mauritanienne, après la perte de la nationalité mauritanienne, sont celles prévues par la loi en vigueur au moment de la perte et les actes de nature à entraîner cette perte.

Art. 4. — La majorité, au sens de la présente loi, est atteinte à 21 ans accomplis.

Art. 5. — Les actes accomplis par un individu avant l'acquisition de la nationalité mauritanienne ne pourront être contestés pour défaut de nationalité autre aura été acquise ou révélée.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la nationalité mauritanienne tenues dans les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés s'appliquent, même si ces dispositions de la législation intérieure.

Art. 7. — Lorsqu'un changement de nationalité a été prononcé dans les termes d'une convention internationale, cet acte est déterminé par la loi de celui des pays contractants dans lequel le changement a été prononcé.

### TITRE 2

#### De la nationalité mauritanienne

Art. 8. — Est mauritanien :

- 1° L'enfant né d'un père mauritanien,
- 2° L'enfant né d'une mère mauritanienne sans nationalité, ou de nationalité inconnue.

est né en Mauritanie d'une mère mauritanienne de nationalité étrangère, sauf la faculté de rétroactivité dans l'année qui précède sa majorité,

Est mauritanien :

1° l'enfant né en Mauritanie d'un père qui y est lui-même

2° l'enfant né en Mauritanie d'une mère qui y est elle-même, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants nés en Mauritanie des agents diplomatiques et des agents de nationalité étrangère.

Est mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus.

Est également mauritanien, si au cours de sa vie la filiation est établie à l'égard d'un étranger et conformément à la loi nationale de cet étranger, la filiation de celui-ci.

L'enfant qui est mauritanien en vertu des dispositions du présent article est réputé avoir été mauritanien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises pour l'attribution de la nationalité mauritanienne n'est établie qu'ultérieurement à sa naissance.

Dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de mauritanien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire mauritanien des modifications résultant des décisions de l'autorité publique mauritanienne et internationale.

### TITRE 3

#### ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MAURITANIE

##### CHAPITRE PREMIER

###### DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA FILIATION, DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION

Peut opter pour la nationalité mauritanienne, l'étranger, à sa majorité :

1° l'enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne et de nationalité étrangère,

2° l'enfant né en Mauritanie de parents étrangers, s'il est en Mauritanie depuis cinq ans au moins,

3° l'enfant adopté par une personne de nationalité mauritanienne qui réside en Mauritanie depuis cinq ans au moins.

Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration judiciaire qui admet la validité de la filiation, soit la décision du Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'attribution de la nationalité mauritanienne, soit pour insuffisance d'assimilation, soit pour grave infirmité physique ou mentale.

Deviennent de plein droit mauritaniens, au même titre que les enfants mineurs dont le père ou la mère sont de nationalité mauritanienne.

Le présent article n'est pas applicable à l'enfant mineur qui sert ou a servi dans les armées de son pays.

##### CHAPITRE 2

###### ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DU MARIAGE

Art. 16. — La femme étrangère qui épouse un mauritanien acquiert la nationalité mauritanienne au moment de la célébration du mariage.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner l'acquisition de la nationalité mauritanienne.

##### CHAPITRE 3

###### DE LA NATURALISATION

Art. 17. — La nationalité mauritanienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Art. 18. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis cinq ans au moins sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé de ceux qui sont nés en Mauritanie, ou mariés à une mauritanienne, ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

Art. 19. — Nul ne peut être naturalisé :

1° s'il n'est reconnu sain de corps et d'esprit,

2° s'il ne parle couramment l'une des langues suivantes : wolof, sarakollé, ouolof, bambara, hassania, arabe, français,

3° s'il n'est de bonne vie et mœurs, ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie.

Les peines prononcées à l'étranger pour des délits politiques pourront toutefois ne pas être prises en considération pour l'application du présent article.

Art. 20. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté.

Art. 21. — Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de dix-huit ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 22. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret de naturalisation peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication, ou, si l'étranger a commis sciemment une fraude à l'effet d'obtenir sa naturalisation, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 23. — L'individu qui a acquis la nationalité mauritanienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité mauritanienne.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs, à moins qu'il ne soit relevé de cette incapacité par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint motivé des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Art. 24. — Il pourra être perçu au profit du Trésor à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

##### CHAPITRE 4

###### DE LA RÉINTÉGRATION

Art. 25. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 26. — La réintégration peut être obtenu à tout âge, et sans condition de stage.

Art. 27. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve que lui-même, ou son père, ou son grand père paternel a appartenu à une collectivité mauritanienne.

Art. 28. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité mauritanienne à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 29. — Les dispositions prévues par l'article 22 pour le décret de naturalisation, sont applicables au décret de réintégration.

#### TITRE 4

##### De la perte et de la déchéance de la nationalité mauritanienne

Art. 30. — Perd la nationalité mauritanienne, le Mauritanien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 31. — Un Mauritanien, même mineur, ayant une nationalité étrangère peut être autorisé sur sa demande à perdre la nationalité mauritanienne. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 32. — La femme mauritanienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité mauritanienne que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

Art. 33. — Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité mauritanienne, peut en être déchu par décret l'individu :

1° Condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat,

2° Condamné pour un acte qualifié crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement,

3° Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Mauritanien et préjudiciables aux intérêts de la Mauritanie.

Art. 34. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs, si elle ne l'est également à la femme.

#### TITRE 5

##### Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité mauritanienne

##### CHAPITRE PREMIER

##### DES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Art. 35. — Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité mauritanienne, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Mauritanien, poursuivre la déchéance de la nationalité mauritanienne, ou rapporter un décret de naturalisation ou de réintégration, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au Journal officiel de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 36. — Lorsque le Ministre recevra une demande de naturalisation sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de réintégration ou d'une demande d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité mauritanienne, sa décision n'exprime pas de motifs.

Dans tous les cas, la décision est motivée.

Art. 37. — Les décrets de naturalisation, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité mauritanienne, les décrets déclarant la nationalité mauritanienne, les décrets publiés au Journal officiel de la République.

Art. 38. — Ces décrets prennent leur signature.

#### CHAPITRE

##### DES ACTES DES PAYS

Art. 39. — Toute déclaration en république de la nationalité mauritanienne, l'acquisition de cette nationalité, dans le cas où elle est souscrite devant le Président de la République, est déclarée devant le Président de la République, déclarant à sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques mauritaniens.

Art. 40. — Toute déclaration relative à la nationalité mauritanienne doit être transmise par les autorités compétentes et enregistrée, à peine de nullité, au Ministère de la Justice.

Art. 41. — Si l'intéressé ne requiert pas la loi, le Ministre de la Justice peut refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision est motivée avec ses motifs au déclarant par la Juridiction civile compétente. Le Ministre décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Le recours prévu à l'article 41 peut être exercé au-delà d'un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Art. 42. — Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 41, la déclaration a été soumise à la Juridiction civile, une décision de refus d'enregistrement par le Gouvernement doit remettre au déclarant copie de la décision et mention de l'enregistrement effectif.

Art. 43. — Les déclarations en république au Journal officiel de la République.

A moins que la Juridiction civile ne décide autrement, l'hypothèse prévue à l'article 41, en force de chose jugée, la validité de la déclaration peut toujours être contestée et par toute personne intéressée.

#### TITRE

##### Du contentieux de la nationalité

##### CHAPITRE PREMIER DES JURIDICTIONS

Art. 44. — Les juridictions de la République sont seules compétentes pour statuer sur la nationalité.

L'exception de nationalité mauritanienne et d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent d'office par le Juge.

tuent devant toute autre juridiction que la Cour criminelle, ou la Juridiction civile. Toute question préjudicielle qui oblige le Juge à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée d'office par les articles 48 et suivants.

Si l'exception de nationalité mauritanienne ou d'extranéité soulevée devant une juridiction répressive ou criminelle, la partie qui invoque l'exception de nationalité mauritanienne délivré par le Procureur public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité mauritanienne délivré en vertu des articles 64 et suivants, doivent être renvoyés dans les 30 jours devant la juridiction compétente.

Le Procureur répressif surseoit à statuer jusqu'à ce que la nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que le délai ci-dessus imparti dans le cas où la juridiction ait été saisie.

L'action est portée devant la juridiction de proximité du domicile, ou à défaut, devant la juridiction de première instance de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a en Mauritanie ni domicile, devant le Tribunal de première instance de la résidence.

## CHAPITRE 2

### DE LA PROCÉDURE

La juridiction de première instance est saisie d'office.

Tout individu peut intenter devant la juridiction de première instance une action dont l'objet principal est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité mauritanienne. Le Procureur de la République a seul le droit de défendre à l'action, sans préjudice du droit des tiers intéressés.

Le Procureur de la République a seule qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité mauritanienne, sans préjudice du droit qui appartient à l'intéressé d'intervenir à l'action ou de contester d'une déclaration enregistrée.

Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par le Procureur public ou par une tierce personne. L'exception de nationalité devant une juridiction répressive ou criminelle, le Procureur répressif a le droit de statuer en application de l'article 45. Le Procureur devra être mis en cause et, sauf s'il est partie judiciaire, fournir caution de payer les dommages et intérêts auxquels il est condamné.

Lorsque l'Etat est partie principale devant la juridiction de première instance ou une question de nationalité est en cause à titre incident, il ne peut être représenté par le Procureur de la République en ce qui concerne la nationalité.

Dans toutes les instances qui ont pour objet principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, la copie de l'acte introductif d'instance est déposée au Procureur de la Justice.

La copie de l'acte introductif d'instance est jointe à la demande à laquelle n'est pas jointe la justification de la nationalité déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 54. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 55. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 46.

## CHAPITRE 3

### DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Art. 56. — Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun :

— soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité mauritanienne,

— soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité mauritanienne.

Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 64 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité mauritanienne.

Art. 57. — Lorsque la nationalité mauritanienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 58. — La naissance, la filiation, l'adoption et le mariage ne produisent effet en matière de nationalité que s'ils sont établis par acte d'état-civil ou par jugement.

Toutefois, est présumé remplir la double condition de naissance prévue par l'article 9-1° celui qui a sa résidence habituelle en Mauritanie et qui a joui de façon constante de la possession d'état de Mauritanien.

Art. 59. — L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration.

La preuve résulte aussi de la production au Procureur de la Justice dans lequel ces actes ont été publiés.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice à tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

Art. 60. — La preuve d'une déclaration répudiant la nationalité mauritanienne ou déclinant l'acquisition de cette nationalité se fait dans la même forme.

La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout requérant par le Ministre de la Justice.

Art. 61. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité mauritanienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions du titre IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 59.

Art. 62. — Lorsque la nationalité mauritanienne se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 60 et 61 ci-dessus, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité mauritanienne.

Art. 63. — En dehors des cas de perte ou de la déchéance de la nationalité mauritanienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

#### CHAPITRE 4 DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ

Art. 64. — Les Présidents des juridictions de première instance de droit moderne ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité mauritanienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 65. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres 2 et 3 du présent Code les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est Mauritanien, les dispositions légales appliquées, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 66. — Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le Président de la juridiction de première instance doit motiver sa décision.

L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice, qui, le cas échéant, délivre ce certificat.

#### TITRE 7 Dispositions transitoires

Art. 67. — Doivent opter pour la nationalité mauritanienne, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux titres 2 et 3 de la présente loi :

1° Les membres du Gouvernement,

2 Les Députés à l'Assemblée Nationale ainsi que les Conseillers municipaux.

Cette option doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle, le déclarant a sa résidence, ou, à défaut, devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Cette déclaration est transmise par le Président de la Juridiction au Ministère de la Justice qui l'enregistre.

Art. 68. — Peut opter pour la nationalité mauritanienne toute personne qui, à la date d'entrer en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle en Mauritanie.

L'option prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle doit être faite par déclaration devant le président de la juridiction de droit moderne dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence.

Cette déclaration doit, pour être valable, être enregistrée au Ministère de la Justice.

Le Gouvernement peut, dans un délai de un an à compter de l'option et après s'être entouré, le cas échéant, de tous renseignements, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité mauritanienne soit pour indignité, soit pour défaut d'assimilation.

Cette décision qui doit être signifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit le délai d'un an prévu au paragraphe précédent, n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est pour inobservation des délais.

Art. 69. — Sont réputés avoir la nationalité ne depuis leur naissance, les individus qui nationalité soit par effet automatique de soit par les options qu'elle prévoit.

Cette disposition ne saurait avoir pour atteinte à la validité des actes passés par les droits acquis sur le fondement des lois antérieures.

Art. 70. — Pour l'application de l'article loi sont réputés avoir eu la nationalité m ascendants directs au premier degré décédé promulgation de la présente loi, qui remplissant les conditions prévues à l'article 9.

Art. 71. — La femme étrangère qui a épousé un Mauritanien peut si sa loi personnelle lui permet de déclarer sa nationalité d'origine, décliner l'acquisition mauritanienne pendant un délai d'une année à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cette déclaration est reçue dans les formes prévues aux articles 39 et suivants.

Art. 72. — La femme mauritanienne qui épouse un étranger dont la loi nationale autorise la femme à déclarer sa nationalité de son mari peut répudier la nationalité mauritanienne dans les formes et les délais prévus à l'article précédent.

Art. 73. — La présente loi sera exécutée dans les formes prévues à l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1961.

MOKTAR OUL

*Le Ministre de la Justice et de la Législation,*  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAR.

#### CONVENTION DE LONGUE DURÉE relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Africaine

##### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydrocarbures en Mauritanie serait de nature à favoriser le développement de l'économie du pays; qu'il importe d'entreprendre des recherches et de développer les plus adéquates méthodes les plus adéquates à leur bonne exécution et à leur célérité compatible à leur bonne exécution nécessaires pour atteindre cet objectif;

Considérant que la recherche des gisements de longue haleine et au résultat aléatoire, nécessite des investissements considérables, que la confiance et le fort entrepris est la condition nécessaire de succès;

Considérant qu'après avoir découvert un gisement que celui-ci puisse être exploité, il y a lieu de procéder à la production, de forer des puits de développement, de construire des installations de stockage, des ports et des ouvrages terminaux, et que ces travaux complexes et de longue haleine nécessitent de lourds investissements importants;

Considérant que la S.A.P. s'est déclarée prête à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un contrat de longue durée stabilisé garantissant la réalisation des investissements pendant la période de reconstitution d'une rentabilité raisonnable et équivalente à la période éventuelle d'exploitation;